

## PRÉFET DE LA RÉUNION

A Saint-Denis, le 25 mai 2016

### **Installations Classées Pour la Protection de l'Environnement**

**Demande d'autorisation d'exploiter une carrière de roches massives et une installation de traitement et de transit de matériaux présentée par la société GUINTOLI aux lieux-dits « Mencil Les Hauts » et « L'Hermitage »**

**Commune de Saint André**

---000---

### **AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE**

#### **PREAMBULE**

Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de danger et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet d'exploitation d'une carrière de roches massives avec installation de premier traitement, station de transit et unité mobile de fabrication d'explosif, au lieu-dit « Mencil Les Hauts » et « L'Hermitage » sur le territoire de la commune de Saint André, présentées par la Société GUINTOLI.

Le cadre réglementaire est constitué des articles L.123-6, L.123-12, L.512-1, R.122-5, R.123-8 et R.512-3 à R.512-9 du code de l'environnement. Le projet est soumis à étude d'impact, en tant que travaux nécessitant une autorisation en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Comme prescrit aux articles L.511-1 et R.512-6 du code de l'environnement, le pétitionnaire a produit un dossier comportant notamment cette étude d'impact et une étude de danger. Il a été déclaré recevable au titre de l'article R.512-8 du code de l'environnement le 10 février 2016. Le pétitionnaire a transmis au préfet par courrier du 29 février 2016 un dossier complété pour tenir compte des observations formulées dans le cadre de la recevabilité. C'est ce dossier complété (D-ATDX 2014-12-437 complété février 2016) qui fait l'objet du présent avis. L'Autorité Environnementale (AE) en a accusé réception le 18 mars 2016. Le délai réglementaire pour délivrer l'avis d'AE est de 2 mois à compter du 25 mars 2016 – date de notification de l'accusé de réception par le pétitionnaire.

***Cet avis ne constitue pas une approbation au sens de l'autorisation d'exploiter ni de toute autre procédure d'autorisation préalable à celle-ci.***

#### **1. PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE**

##### **1.1. Le pétitionnaire**

La société GUINTOLI, créée en 1947, est une importante entreprise nationale et internationale de travaux publics (terrassement, génie civil) et d'exploitation de carrières (extraction, réaménagement). Elle appartient au Groupe NGE couvrant de nombreuses

branches spécialisées dans les travaux de génie civil. Le groupe NGE comptabilise plus de 7 000 collaborateurs à la fin de l'année 2013, et produisant un chiffre d'affaires d'environ 1,4 milliard d'euros dans la même année.

La société GUINTOLI dispose, avec ses filiales, sur l'ensemble du territoire national d'une vingtaine de carrières et de gravières autorisées, qui représentent une capacité annuelle maximale de production autorisée de plus de 10 millions de tonnes.

Cette présentation est complétée par les éléments ci-après :

Statut juridique : Société par actions simplifiées (SAS)  
 Activité principale : Travaux de terrassement spécialisés ou de grande masse (Codes NAF 4312 B)  
 Siège social : Parc d'activités de Laurade – 13103 Saint-Etienne-du-Grès  
 Nom et qualité du demandeur : Emmanuel GAUTIER, directeur France Carrières

## 1.2. Les principales caractéristiques du projet

La présente demande vise l'ouverture et l'exploitation à ciel ouvert et à sec d'une carrière de roches massives à l'aide de tirs de mines, avec une installation de premier traitement des matériaux extraits et une station de transit.

Cette exploitation est située à une altitude comprise entre 400 et 580 m NGR et en partie dans l'espace carrière EC-09-02 défini au schéma départemental des carrières.

Les installations projetées représentent une surface totale de 33,5 ha pour une aire d'extraction d'environ 21 ha et une production de matériaux valorisables estimée à 7,7 Mt ; le volume total à extraire est de 3,7 Mm<sup>3</sup> dont 25 % non commercialisables et réutilisés pour la remise en état (100 000 m<sup>3</sup> de terre végétale et 850 000 m<sup>3</sup> de stériles).

L'accès à l'exploitation nécessite l'aménagement d'une piste sur environ 2,5 km sur une emprise cumulée de presque 4 ha. Cet accès est intégré dans le périmètre de la demande d'autorisation. Il sera maintenu après l'arrêt de l'exploitation en accord avec les propriétaires concernés.

La durée de l'autorisation demandée est de **6 ans**. Les quantités extraites (1 à 1,5 Mt/an) et les activités de traitement et de vente de matériaux deviendraient la plus grosse exploitation de l'île.

Les matériaux issus de cette exploitation sont destinés à alimenter le chantier de la nouvelle route du littoral (NRL) qui est en cours de réalisation sous la maîtrise d'ouvrage du Conseil Régional.

Les principales activités de l'exploitation projetée ont pour autres caractéristiques principales :

<b>Activité, Rubrique ICPE, (Régime)</b>	<b>Caractéristiques principales</b>
Carrière 2510-1 (Autorisation)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tonnage annuel extrait : 2 Mt maximum</li> <li>• Puissance : 13m en moyenne, 35 m maximum</li> <li>• Hauteur de fronts de 10 à 15 m</li> </ul>
Traitement 2515-1a (Autorisation)	installations de traitement des matériaux extraits pour la production de produits finis : scalpage, criblage, concassage d'une puissance installée de 2200 kW.
Transit 2517-1 (Autorisation)	station de transit de matériaux extraits issus du site sur une surface de 100 000 m <sup>2</sup> .
Explosifs 4210-2 (Autorisation)	unité mobile de fabrication des explosifs pour une quantité maximale de matière active présente sur le site de 100 kg.



### **1.3. Les principaux enjeux environnementaux**

Dans le Schéma Départemental des Carrières (SDC) approuvé le 22 novembre 2010, la nouvelle route du littoral (NRL) a été identifiée dans les besoins futurs des grands chantiers de travaux publics. Le SDC indique qu'« *il apparaît raisonnable de fixer à 2,5 Mt la quantité totale de granulats et blocs nécessaires à la réalisation de l'ensemble du projet* ». L'étude d'impact argumente que le chiffre avancé par le SDC est très nettement sous-évalué. Il s'ensuit que le nombre d'« espace-carrière » qui a été défini en 2010 est insuffisant. Les espaces-carrières représentent des zones à privilégier et à préserver pour l'exploitation des carrières afin d'assurer la satisfaction des besoins en matériaux sur le long terme. Selon les termes du SDC, ces espaces « *tentent de concilier la présence d'une ressource potentielle exploitable et l'absence d'enjeux environnementaux majeurs interdisant l'ouverture d'une exploitation* ». L'AE signale qu'une seule carrière de production de roches massives bénéficie d'une autorisation d'exploiter pour alimenter le chantier de la NRL à ce jour : carrière Dioré, autorisée le 30 décembre 2015 mais non encore exploitée, à Saint André, située en terrain agricole à 3 km de ce projet Mencil-Hermitage (pétitionnaire Guintoli également).

La thématique du transport des matériaux, comme signalé dans le SDC, reste subordonnée à la route pour ce projet et présente de nombreuses nuisances (traversée de quartiers urbains à Saint-André, Sainte-Suzanne, front de mer Saint-Denis, RN2). La distance au chantier de la NRL est d'environ 35 km.

Le site présente des enjeux de préservation des masses d'eaux profondes et de captages pour la ressource en eau destinées à l'alimentation humaine (AEP, captage de surface « Bras Mousseline ») et des masses d'eaux superficielles et des bassins versants de talwegs pour la qualité et la biodiversité de la rivière Saint-Jean qui est un milieu récepteur sensible à la pollution des eaux (3 affluents sur le site).

Le site concentre des enjeux agricoles (anciennes cultures de cannes à sucre et d'ananas), forestiers et d'habitats naturels (continuité écologique, espèces protégées et zones de reproduction).

L'AE apprécie la qualité du tableau de *synthèse de l'état initial et identification des enjeux* (chap. 3.9, pages 165 à 168).

## **2. QUALITÉ DU DOSSIER D'ÉTUDE D'IMPACT**

L'étude d'impact comporte une analyse de l'état initial du site, une analyse des effets de l'installation sur l'environnement et propose des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) des impacts identifiés, notamment en matière d'hydraulique, d'hydrogéologie, des milieux naturels, forestiers, faunistiques et floristiques, d'agronomie et de paysage avec la réalisation d'études spécifiques sur ces sujets (jointes en annexe dans un classeur spécifique).

L'article R.122.5, complété par l'article R.512-8 du code de l'environnement, définit le contenu de l'EI. L'ensemble des thématiques environnementales est abordé dans le dossier.

### **2.1. Le résumé non technique de l'étude d'impact**

Le résumé non technique de l'étude d'impact est en début de classeur du tome 2 et il est commun avec le résumé non technique de l'étude de danger. Il est copieux et abondamment illustré de cartes synthétiques, d'illustrations et de photos, facilitant la compréhension par le public des enjeux du projet, les raisons du choix du site de « Mencil les Hauts et l'Hermitage », la compatibilité du projet avec les plans et programmes relatifs à l'aménagement du territoire, la présentation du projet, l'état initial, les impacts et les mesures. L'Autorité Environnementale souligne la grande qualité du résumé.

### **2.2. État initial**

Cette partie de l'étude d'impact doit permettre d'identifier les enjeux liés au projet, afin d'évaluer ultérieurement ses impacts et de proposer des mesures de suppression, de réduction ou de compensation idoines.

## **Milieu physique :**

### *Sol, sous-sol :*

Concernant le contexte géologique de La Réunion, l'emprise du site est situé sur une planète des phases III et IV de formation du massif du Piton des Neiges. Ces coulées basaltiques peuvent être entrecoupées de coulées de scories plus poreuses. Des repérages géophysiques ont été réalisés (annexe 2 de l'EI) entre fin juin et début juillet 2014, identifiant une épaisseur de basalte variant de quelques mètres à 35 mètres de profondeur permettant d'envisager un volume de 2 750 000 m<sup>3</sup> de gisement (basaltes) dans la fosse d'extraction maximale (page 39).

L'état agronomique des sols a été caractérisé dans l'état initial au moyen de 6 échantillonnage (pédologie de l'unité 41). La partie basse du site à vocation agricole est à l'état de friche depuis 2011.

### *Eaux souterraines et superficielles :*

Une étude hydrogéologique a été menée en décembre 2014 ; elle concerne les masses d'eaux profondes et superficielles (annexe 4 de l'EI). L'EI en restitue les principaux éléments.

La masse d'eau profonde FR\_LO\_003 « aquifère St-André, Bras-Panon, Salazie » est répertoriée en état global médiocre en 2007. L'AE mentionne la nécessité de mettre à jour le chap. 3.6.3 *qualité de l'eau* de l'EI (page 153) avec que les données du nouveau SDAGE 2016-2021 en vigueur au 09 décembre 2015. Ce dernier classe la masse d'eau souterraine (FRLG\_114 « Formations volcaniques de la Roche Ecrite – Plaine des fougères) en bon état global en 2013, avec un objectif de maintien en 2015 du bon état global atteint.

L'emprise du site du projet de carrière Mencil se situe entre la ravine Lablanche au Nord et la ravine Grand Bras au Sud, tous deux affluents de la rivière Saint-Jean. L'objectif du SDAGE pour cette rivière est le bon état global en 2015.

Le site est inclus dans le bassin versant général (43 km<sup>2</sup>) de la Grande rivière Saint-Jean. Les talwegs présents dans la zone d'études constituent les exutoires naturels des fortes pluies. A l'échelle locale, six bassins versants sont identifiés (fig 36 et 37) et six autres sont interceptés par la voie d'accès (fig 39). L'EI synthétise l'annexe 4.

### *Risque inondations :*

Au plan de prévention des risques inondations (PPRi) de Saint-André approuvé en juin 2014, le site d'implantation du projet est traversé par plusieurs talwegs classés en zone d'aléa fort inondation, zonage R1, ainsi qu'au PPRi de Sainte-Suzanne approuvé le 7 mai 2003 et dont la révision en cours a fait l'objet d'un porter à connaissance le 6 juin 2014 (figure 40 page 61). La ravine Lablanche, à la limite communale, que le projet jouxte, est en zone rouge.

### *Protection des ressources en eau potable exploitée :*

L'AE recommande la mise à jour du chap. 3.6.3.1. Elle informe que la fiche descriptive de la masse d'eau FRLR04 du cours d'eau de la rivière Saint-Jean liste au registre des zones protégées les captages de Bras Mousseline, Valéry et Bras Douyère en tant que zones de prélèvements pour l'alimentation en eau potable supérieurs à 10 m<sup>3</sup>/jour ou desservant plus de 50 personnes.

L'emprise du site est située en totalité dans le périmètre de protection rapproché du captage Bras Mousseline, ressource exploitée pour l'alimentation en eau potable ne disposant pas encore d'un arrêté de déclaration d'utilité publique (Cf. carte chap. 3.1.5.3 en page 50). Au regard de cet enjeu sanitaire majeur et vis-à-vis du risque d'atteinte à la qualité d'eaux destinées à l'alimentation potable, une expertise hydrogéologique a permis de préciser le bassin versant du captage : le site de la carrière se situe en dehors de celui-ci (carte page 52). L'AE note l'avis de février 2012 de l'hydrogéologue agréé relatif au captage de Bras Mousseline et à son bassin d'alimentation (annexe 5.2 de l'EI, page 9).

## Milieu naturel :

### *Habitats, corridors et liaisons biologiques :*

La partie haute de l'emprise du projet est incluse dans le périmètre de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 n° 0090 « Mi-pentes du Nord-Est », constituée de pandanaies et de forêts de bois de couleur. En lisière, l'écosystème est fragile : menacé par le défrichement pour l'agriculture (canne à sucre) et la modification de l'hydrologie pour les pandanaies et par l'envahissement par les espèces exotiques envahissantes (EEE), notamment en sous-bois par le Goyavier (*Psidium cattlianum*) le Jamrosat (*Syzygium jambos* (L.) Alston) et le Bois de Noël (*Ardisia crenata* Sims). Ces 3 EEE ont un degré d'invasibilité maximum (5, selon le classement Lavergne-CBNM). L'emprise du projet est située à 900 m de la ZNIEFF de type 1 n° 0001-0033 « Plaine des Fougères » et à 1,1 km de la ZNIEFF de type 1 n° 0001-0106 « Hauts de Mencil et de Dioré ».

La totalité de l'emprise et de la voie d'accès sont situées dans l'aire d'adhésion du Parc National de La Réunion (PNR).

L'emprise s'insère à l'intérieur d'espaces de continuité écologiques qualifiés de modéré à fort, qui constituent un réservoir de biodiversité potentiel pour la faune et la flore.

### *Forêt :*

La surface de forêt dans l'emprise du projet est décrite dans l'état initial, en chap. 3.2.2.2. et sur la carte des habitats en page 68. La canopée de forêt dégradé à *Agarista salicifolia* et les boisements secondarisés dominés par *Syzygium jambos* et *Psidium cattlianum* présentent un enjeu écologique modéré sur une grande partie du périmètre totale de demande d'autorisation (61 % de la surface, soit 18 ha).

Au niveau de la voie d'accès (carte des habitats en page 69), l'enjeu écologique est faible au niveau d'un boisement à Eucalyptus (*E. robusta*, espèce exotique). L'enjeu écologique est modéré dans les formations arbustives à Goyavier et Jamrosat qui abritent des reliques de populations indigènes bien conservées, à l'instar du Bois de Chandelle (*Dracaena reflexa*).

### *Faune :*

La partie amont de site de l'emprise du projet, en forêt, présente un enjeu fort de conservation de l'avifaune forestière nicheuse, et une forte proportion d'espèces indigènes et endémiques observées : le merle péi dit Bulbul de La Réunion (*Hypsipetes borbonicus*) dont la nidification est avérée, le Terpsiphone de Bourbon (*Terpsiphone bourbonnensis*), le Tarier de La Réunion (*Saxicola tectes*), l'Oiseau-lunette vert (*Zosterops olivaceus*), l'Oiseau-lunette gris (*Zosterops borbonicus*), la Tourterelle Malgache (*Streptopelia picturata*),

Concernant l'avifaune rupestre, aucune colonie n'a été identifiée en falaise, mais des oiseaux en chasse, à l'Est du site sur la partie la plus basse : la Salangane des Mascareignes (*Aerodramus francicus*) et l'Hirondelle de Bourbon (*Phedina borbonica borbonica*). Le site offre un habitat propice à l'alimentation en partie ouverte. L'enjeu pour ces deux espèces endémiques protégées est modéré.

Concernant les rapaces, l'enjeu de protection est fort pour le Busard de Maillard, dit Papangue (*Circus maillardi*), espèce endémique classée EN en danger d'extinction, avec des survols observés sur toute la zone et une probabilité forte de nidification.

Concernant l'herpétofaune patrimoniale, l'enjeu de conservation est très fort sur le site d'étude, compte tenu de la présence importante observée d'une population de Geckos Verts (*Phelsuma borbonica*), espèce endémique protégée classée EN par l'UICN.

Concernant la faune aquatique, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE 2009-2015) inscrit la Rivière Saint-Jean et ses affluents en réservoir biologique, comprenant une ou plusieurs zones de reproduction des poissons et macro-crustacés. La qualité de l'eau de la rivière était classée médiocre, du fait du manque d'assainissement ou d'assainissement efficace, de l'élevage et de l'agriculture (matières azotées, matières organiques, matières phosphorées). L'AE souligne que le cours d'eau a atteint un bon état global depuis 2015. Il serait utile d'actualiser l'EI avec le nouveau SDAGE 2016-2021. La zone d'étude est parcourue d'affluents de la Grande rivière Saint-Jean,

caractérisés par de fortes pentes ; en aval la présence de la cascade Pichon (altitude 40 m NGR) constitue une barrière naturelle partielle pour les bouche-rondes (*S. lagocephalus*), les anguilles marbrées (*A. marmorata*) et les chevaquines (*A. serrata*). Les deux affluents Grand Bras et ravine Lablanche, dans le tronçon correspondant à l'emprise de la carrière, ont un faciès dominant plat et présentent des zones de frayères potentielles à cabots bouche-rondes. De plus le peuplement de macro-invertébrés présente des enjeux patrimoniaux modérés.

#### Flore :

Six espèces protégées ou en cours de protection ont été inventoriées, plus particulièrement en partie haute de l'emprise en forêt (mailles 26, 33, 35, 39, 40) et en partie médiane à l'Est de l'emprise face à la ferme d'élevage au droit de la ravine LaBlanche (mailles 4, 5 et 10), dont la fougère *Anthrophyum giganteum* qui est une espèce endémique quasi menacée d'extinction, le Bois de savon (*Badula borbonica*), l'orchidée *Phaius tetragonus* qui est quasi menacée (NT) et rare à La Réunion. L'enjeu de protection est fort sur le site d'étude.

Deux espèces non protégées présentent un enjeu fort, très rares à La Réunion et présentes sur l'emprise du projet (fig. 51 et 52 page 77) : une fougère indigène (*Gleichenia boryi*) qui est vulnérable d'extinction et déterminante au titre des ZNIEFF et une cypéracée endémique (*Scleria sieberi*) qui est présente dans 23 mailles de l'inventaire écologique.

Dans l'emprise de la voie d'accès à créer, une population naturelle de Bois de Chandelle (*Dracaena reflexa*) a été découverte, ce qui est rare à La Réunion, une station de Palmiste rouge des bas (*Acanthophoenix rubra*) et des Bois de punaise (*Grangeria borbonica*).

L'AE retient de la carte de synthèse à l'échelle du site un enjeu floristique globalement fort (fig. 64 page 101).

#### Environnement humain :

##### *Habitat, activités, équipements, servitudes électriques :*

Les enjeux du projet vis-à-vis de l'environnement humain, sont ceux relatifs à la sécurité et à la santé des personnes et de leurs biens.

Le projet est situé dans un secteur isolé, où le nombre d'habitants est limité (Cf. EI § 3.4.6 en page 142, 13 hameaux dans l'aire d'étude). On note la présence d'une ferme avicole à 50 m au Nord de l'emprise du projet, d'une ferme d'élevage à 700 m au Nord et de plusieurs fermes agricoles à 200 m à l'Ouest. On peut regretter le manque de précision du recensement de la population concernée, notamment pour les personnes situées dans le périmètre rapproché de l'exploitation et de sa voirie d'accès ; un état initial plus détaillé permettrait de mieux cibler les enjeux et d'affiner les moyens à mettre en œuvre pour éviter, réduire, voire compenser les effets du projet.

L'AE retient la présence de sept zones résidentielles dispersées dans un rayon de 600 mètres de la zone de l'extraction, dont deux établissements recevant du public (ERP, 2 groupes scolaires) S'agissant de l'accès aux installations, 8 groupes d'habitations se situent à moins de 250 m, dont certaines à proximité immédiate de la voirie à créer.

La présence de **lignes électriques** de transport peut être considéré comme un enjeu en particulier, vis-à-vis de la nécessaire sauvegarde des ouvrages publics. Deux lignes aériennes passent au-dessus de la partie Nord-Est de l'emprise du projet : la ligne 63 kV « Moufia / Saint-André » et la ligne 63 kV « Abondance / Moufia ».

##### *Accès routier au site :*

Le site du projet du projet d'emprunt de Menciol est situé à 35 km du chantier de la Nouvelle Route du Littoral, sur des tronçons routiers RN1, RN2, RN6, RD 48 et RD 46 dont les trafics en Unité de Véhicule Particulier par jour sont supérieurs aux seuils de gêne ou au seuil de saturation pour certaines portions (tableau page 147).

Un sentier privé sera aménagé sur des propriétés agricoles, à l'exception d'un tronçon sur voirie communale « chemin Menciol » entre la partie basse du site de la carrière (400 m

NGR) et le raccordement au « chemin Bras-Mousseline » (235 m NGR), sur une longueur de 2 500 m avec une pente moyenne de 10 à 11 %. Cette voie d'accès traversera 4 ravines. L'AE apprécie la précision des cartographies de cette voie d'accès : localisation sur photo aérienne avec indication des parcelles cadastrales (plan page 24) et relief du secteur (plan page 27). La création de cette voie permet d'éviter la route existante qui longe les hameaux Le Château et Bras Mousseline et qui traverse le hameau de l'Hermitage (fig. 88 page 148).

L'accès se poursuit sur 1 km sur le « chemin Bras-Mousseline » jusqu'à l'intersection avec la RD 46 au niveau du hameau Bras des Chevrettes. Le trafic sur ce chemin public est estimé entre 700 et 900 véhicules par jour avec le passage de plusieurs engins agricoles. Plusieurs possibilités sont envisagées ensuite pour rejoindre la RN2 :

- Itinéraire 1, retenu : RD 46 en direction du Nord sur 3 km, portion de RN 2002 et échangeur RN2 de Quartier Français à Sainte-Suzanne ;
- Itinéraire 2, retenu en dehors de la période de l'exploitation de la carrière Dioré de la société Guintoli : RD 46 vers le Sud et RD 48 sur 5,5 km jusqu'au demi-échangeur RN2 de Saint-André Sud avec un demi-tour des camions à l'échangeur de Paniandy (2 fois 2,5 km) pour revenir sur Saint-Denis ou la RD 48 jusqu'à l'échangeur de Saint-André centre au niveau du centre commercial de la cocoteraie ;
- Itinéraire 3, retenu : RD 46 en direction du Nord sur 4 km et échangeur de Saint-André centre au niveau du centre commercial de la cocoteraie ;
- Itinéraire 4, non retenu pour des raisons sécuritaires : RD 46 en direction du Nord sur 5 km, centre-ville, quartier Petit Bazar et échangeur de Saint-André Nord.

*Patrimoine culturel et historique :*

Le site du projet n'est pas compris dans la zone de protection de 500 m d'un monument historique protégé. Sont identifiés : la cheminée « Le Désert » à 1,2 km à l'Est de l'emprise du projet et l'Église du Père Laval à 750 m au Nord dans le hameau de Bras Pistolet.

*Contexte agricole dans l'emprise du projet d'emprunt :*

La cartographie sur photo aérienne permet de localiser la zone agricole en partie basse du projet (Chap. 3.4.3.2, fig. 80, page 133). Les 7,5 ha, autrefois cultivés en canne à sucre et ananas, sont en friches.

### **Paysage :**

L'analyse paysagère est très satisfaisante. Elle porte d'abord sur une approche du site à l'échelle du grand paysage caractérisé par ses longues pentes douces régulières et cultivées essentiellement de canne, et sillonné par un dense maillage de ravines, et la forêt Dugain.

Elle présente ensuite, à l'échelle du site du projet, les perceptions visuelles, éloignées, rapprochées et immédiates. Puis elle consiste en une description du contexte du milieu environnant et en une modélisation illustrée par l'ensemble des points de vue (coupes paysagères, photographies au sol et vues aériennes obliques). L'EI synthétise de façon satisfaisante les études (ATDx et Hélios Paysages) jointes en annexe 8. Le site est peu perceptible depuis ses abords immédiats et proches, excepté du hameau « rue des oiseaux » sur la commune de Sainte-Suzanne.

Il ressort de l'étude d'impact que le site est assez visible depuis les zones urbanisées environnantes éloignées et persiste de manière très éloignée depuis le littoral ou les grands axes routiers.

Pour ce qui est de l'impact paysager de la voie d'accès créée pour mener à la carrière et qui sera conservée pour la desserte ultérieure des parcelles agricoles, l'AE relève que les documents figurant dans l'étude d'impact sont insuffisants pour en apprécier sa consistance et ses effets sur l'environnement.

### **2.3. Justification du projet**

Sont précisées les raisons pour lesquels le projet a été choisi du point de vue de la localisation du site, des critères économiques, géologiques, hydrogéologiques, et écologiques. Le choix du terrain a été déterminé en fonction de la géologie du gisement



exploité qui a été identifié par des campagnes de reconnaissance géotechnique et de mesures géophysiques. Le site du projet est localisé dans un secteur peu habité, sur des terres agricoles en friches et sur des espaces boisés.

Le dossier présente une analyse de variantes succinctes (page 279). L'AE regrette que la variante 5 soit seulement évoquée en analyse multi-critères mais non décrite, notamment en ce qui concerne la « démarche itérative » mise en œuvre pour concevoir le projet. Il n'y a pas de proposition variante sur les modalités de remise en état (cotes de remise en état à l'instar du terrain naturel, part de surface entre restauration agricole et forestière) ni de proposition de variante portant sur la réduction d'emprise d'exploitation en vue d'éviter les impacts sur les espèces protégées et leurs habitats.

L'EI précise d'autres sites pressentis de carrières qui seront nécessaires au chantier de la NRL (chap. 5.3.2 page 266). L'AE regrette que la justification du projet n'aborde pas les apports d'andains agricoles, carrières de roches massives pressenties dédiées spécifiquement au chantier de la NRL. L'intérêt et la cohérence de la présente carrière doivent être explicitement démontrés en considération de l'avancement des autres projets (Dioré à Saint-André déjà autorisé, Ravine du Trou à Saint-Leu prochainement en enquête publique, etc.) et des nouveaux espaces-carrières ajoutés au SDC.

Pour la voie d'accès, l'AE regrette qu'il n'y ait aucune recherche d'autres solutions, qui auraient peut-être évité des passages en lacets dans la ravine et en espace boisé (plan page 15). Il est à noter par ailleurs, sur la forme, qu'un grand nombre de plans comportent un tracé figuratif de cette voie d'accès (en ligne droite).

#### 2.4. Compatibilité du projet avec les plans et programmes relatifs à l'aménagement du territoire

L'étude d'impact présente les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que son articulation avec les plans, schémas et programmes qui s'appliquent au territoire.

##### Schéma d'Aménagement Régional (SAR) :

Le site du projet est classé pour une partie en **espace de continuité écologique** et pour l'autre secteur en **espace agricole**. Une partie (1,3 ha, soit 6 % de la superficie totale du périmètre d'extraction se situe à la fois en espace de continuité écologique au SAR et hors de l'espace-carrière EC 09-02 au Schéma Départemental des Carrières (SDC). Le pétitionnaire a demandé un élargissement de l'espace-carrière, par courrier en date du 19 février 2015 (pièce technique 17 de la demande administrative d'autorisation ICPE). La justification de l'insertion d'une zone à fort enjeu écologique au périmètre du projet est présentée au chap. 7.8 page 280. L'AE note que l'argumentation semble prioriser la viabilité technico-économique du projet sur l'impact accru pour les boisements secondarisés qui représentent près de 80 % de la surface d'extraction projetée et sur l'impact induit modéré à fort sur le milieu naturel, notamment pour le gecko vert des Hauts et le busard de Maillard.

L'étude d'impact rappelle les prescriptions n°21 du SAR relatives aux exploitations de matériaux de carrières :

- prescriptions relatives aux espaces d'extraction de matériaux, « *lorsque les secteurs identifiés dans la carte « Espaces de carrière » sont situés dans des zones agricoles, l'extraction de matériaux devrait être autorisée sous réserve de prendre en compte l'activité agricole existante et de permettre le retour des espaces à cette activité à la fin de l'exploitation. Dans les espaces agricoles, le recours à des contrats de forage permettant le nivellement des terrains et ainsi leur mécanisation est recommandé.* » ,
- prescriptions relatives aux installations de concassage, « *les installations de concassage d'importance régionale seront implantées dans les emplacements prévus dans le « Schéma de synthèse ». En dehors et dans la mesure où elles respectent les prescriptions n°2.1 et 4.1, elles doivent être*

*situées à proximité des sites d'extraction sous réserve de garantir un retour à la vocation initiale des sites ».*

Les espaces agricoles identifiés au SAR doivent être maintenus dans leur vocation. Toutefois, le site étant situé en dehors des périmètres d'irrigation actuelle et future, l'extraction de matériaux de carrières et l'implantation d'installations de concassage peut y être envisagée, sous réserve que le secteur concerné puisse recouvrer à terme sa vocation agricole avec une bonne valeur agronomique.

L'Autorité Environnementale approuve le choix in situ, l'exploitation, importante, étant réservée à l'approvisionnement d'un seul gros chantier (NRL). Le projet en lui-même permet l'exploitation, le traitement et le chargement de matériaux sur un seul et même site qui sera intégralement valorisé d'un point de vue matériaux.

L'Autorité Environnementale réserve son avis sur la compatibilité du projet d'exploitation de matériaux avec le SAR approuvé le 22 novembre 2011, à condition toutefois que ces espaces retrouvent, au terme de l'exploitation, leur vocation agricole et que le pétitionnaire apporte la démonstration par une analyse environnementale appropriée que la continuité écologique n'est pas remise en cause, et cela d'autant qu'une ZNIEFF de type 2 est répertoriée sur ledit secteur voire en partie un Espace Boisé Classé (EBC)..

Concernant le risque d'inondation, le SAR s'attache à répondre au défi de l'adaptation au changement climatique en promouvant « *un aménagement qui ne participe pas à l'augmentation du risque* » (prescription D1). L'Autorité Environnementale insiste sur la nécessité de respecter les mesures de prévention exposées dans le dossier d'étude d'impact.

### **Documents d'urbanisme :**

Un PLU est en cours d'élaboration sur la commune de Saint-André. La révision générale du document d'urbanisme de la commune de Saint-André (prescrite par délibération du conseil municipal du 18 septembre 2014) constitue une opportunité pour prendre en considération le projet d'ICPE, en apportant les justifications nécessaires notamment pour venir préciser la zone de continuité écologique sans préjudice à sa vocation et pour permettre l'extraction de matériaux.

D'après le Plan d'Occupation des Sols de 1994 qui reste opposable, le périmètre du site est identifié en zone 1NCa (secteur protégé en raison de la forte valeur agronomique des sols) et en zone ND (naturelle, en lien avec les talwegs), classements qui n'autorisent pas l'exploitation de carrière. Le périmètre du projet est en outre situé en majeure partie en **espace boisé classé** (EBC). Le déclassement nécessaire des EBC devra aussi faire l'objet d'un examen préalable de la CDNPS et il nécessite une procédure de révision du plan local d'urbanisme (révision générale du PLU en cours).

L'Autorité Environnementale retient qu'en l'état actuel des documents d'urbanisme en vigueur, le projet de carrière ne peut pas être autorisé. En effet, le nouveau PLU devra prendre en compte les dispositions du schéma d'aménagement régional (SAR) qui situe l'exploitation projetée pour une partie en espace de continuité écologique et pour l'autre secteur en espace agricole. Pour les secteurs situés en espace carrière, et en espace de continuité écologique, les carrières peuvent être autorisées sous réserve de ne pas remettre en cause la vocation de corridors écologiques. Sur ce sujet, le pétitionnaire a apporté des précisions utiles à son dossier concernant la zone (minime) située en espace de continuité écologique et hors espace carrière.

Néanmoins, si cette procédure de révision générale du PLU ne permettait pas d'assurer la compatibilité du plan local d'urbanisme au moment de la décision d'autorisation ICPE éventuelle – ceci compte tenu des délais d'instruction nécessaires – le pétitionnaire envisage une modification du POS via une procédure de projet d'intérêt général (PIG) ; cette procédure s'appuierait sur la déclaration d'utilité publique du chantier de la nouvelle route du littoral du 7 mars 2012 en considérant que les matériaux issus de la carrière projetée sont destinés exclusivement à ce chantier (Cf. annexe à l'EI, pièce technique 17). L'AE recommande que la perspective de qualification du projet en PIG reste exceptionnelle et

subsidaire d'autant qu'elle nécessitera de justifier le caractère d'utilité publique du projet (cohérence des besoins globaux en matériaux, desserte, milieu naturel, eau potable, bilan favorable « coûts / avantages », etc.).

### **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) :**

L'objectif du SDAGE pour la Rivière Saint-Jean, masse d'eau superficielle FRLR\_04, est le bon état global en 2015. Dans le secteur, les orientations et mesures en rapport avec le présent projet sont :

- Orientation Fondamentale 3 : Lutter contre les pollutions, Créer ou réhabiliter les ouvrages de dépollution pour les ICPE et industries concernées
- Orientation Fondamentale 6 : Préserver, restaurer et gérer les milieux aquatiques continentaux et côtiers, lutter contre les pollutions qui affectent certains milieux aquatiques à préserver.

Concernant le volet « risques naturels », l'Autorité Environnementale regrette que ne soit pas évoquée l'orientation fondamentale n°4 du SDAGE consistant à « Réduire les risques liés aux inondations ».

L'AE mentionne que le nouveau SDAGE 2016-2021 en vigueur du 9 décembre 2015 classe ce cours d'eau (FRLR04) en bon état chimique et écologique en 2015, avec un objectif de maintien du bon état global atteint en 2015.

L'Autorité Environnementale estime que la compatibilité du projet avec les orientations du SDAGE 2016-2021 reste à démontrer relativement à la protection et la gestion de la ressource en eau potable et à la préservation des milieux aquatiques.

L'étude d'impact précise que le SAGE Est, qui regroupera 6 communes de l'Est, est en cours d'élaboration lors de la constitution du dossier.

### **Schéma Départemental des Carrières (SDC) :**

La compatibilité du dossier par rapport au schéma départemental des carrières approuvé par arrêté préfectoral du 22 novembre 2010 est étudiée. Sont précisées les raisons pour lesquels le projet a été choisi du point de vue de la localisation du site, des critères économiques, géologiques, hydrogéologiques, écologiques et paysager.

Le site du projet est situé en classe 2 du SDC correspondant aux zones à très forte sensibilité où l'ouverture de carrières est possible sous réserve que l'étude d'impact démontre que le projet n'obère en rien l'intérêt ou l'intégrité du site. Il est situé en partie dans l'espace carrière EC 09-02 (Cf. figure 114 page 278). Une grande partie de la zone de projet en espace agricole est située hors de cet « espace carrière ». L'AE mentionne qu'en considération notamment de la régression des terres agricoles, la commission CDCEA/CDPENAF sera amenée à émettre un avis sur les conditions de mise en valeur des terrains après remise en état.

Pour des exploitations en terres agricoles, le schéma des carrières (SDC) recommande un réaménagement pour permettre une remise en culture satisfaisante des parcelles. Cette disposition fait l'objet d'un **protocole pour la prise en compte des enjeux agricoles** dans les projets d'exploitation de carrière. À dessein, l'EI fournit, en annexe 7 (étude SAFER), un état initial de l'état agronomique des terres concernées. Leur remise en état devra permettre une amélioration des conditions de culture. Les conditions d'exploitation et de remise en état présentées garantissent la compatibilité du projet avec le SDC.

Il répond également à une des orientations du SDC qui fixe comme objectif l'ouverture de carrières en roches massives afin de préserver la ressource alluvionnaire en voie d'épuisement.

L'Autorité Environnementale note cet argumentaire défendant le projet comme étant compatible avec le SDC et rappelle que l'espace-carrière est en zone 2 à forte sensibilité environnementale.

### **Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) :**

Le plan de prévention des risques inondation (PPRi) de Saint-André approuvé le 25 juin 2014 classe certains talwegs concernés par l'exploitation projetée en zone rouge R1 (zone d'aléa fort). Les carrières font exception à la règle générale d'interdiction d'activités pour ces zones et peuvent être réalisées sous réserve de ne pas accroître les risques et leurs effets, de ne pas provoquer de nouveau risque, et de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées et la vulnérabilité des biens et des activités existantes. Selon le règlement du PPRi, la possibilité d'extraction dans ces zones est conditionnée par la réalisation d'une étude d'impact qui intègre la gestion des risques.

L'EI présente une analyse hydraulique sur le risque inondation. Cette étude doit démontrer notamment que les dispositions mises en œuvre dans le cadre du projet permettent la non-aggravation du risque et ses conséquences en cours d'exploitation et après arrêt des installations. Les services compétents en la matière sont consultés dans le cadre de l'instruction administrative de la demande d'autorisation de l'ICPE. L'AE estime que la non aggravation des risques naturels reste à démontrer.

### **Dispositions réglementaires forestières et biodiversité**

Vis-à-vis des dispositions du code forestier, une demande de dérogation à l'interdiction générale de défricher est nécessaire. L'état initial établi dans le cadre de l'étude d'impact concernant la flore et la faune, a observé ou supposé la présence de plusieurs espèces protégées susceptibles de nécessiter une demande de dérogation pour destruction d'habitats et d'espèces protégées au titre du L.411-2 du code de l'environnement (dossier CNBN). Ces demandes nécessaires à l'exploitation sont engagées. L'EI propose d'ores et déjà des mesures « éviter, réduire, voire compenser » (ERC), mais l'AE estime que l'évitement n'a pas été suffisamment étudié.

### **2.5. Analyse des effets du projet sur l'environnement et propositions de mesures de suppression, d'évitement et de compensation**

Compte tenu des effets potentiels du projet sur l'environnement, des mesures d'évitement, de réduction et/ou d'accompagnement des impacts ont été proposées. L'ensemble est synthétisé dans les tableaux en chapitre 9. 19 (pages 358 à 362) de l'étude d'impact, ainsi qu'une analyse des performances attendues. Les dispositions prévues dans le cadre de l'exploitation permettent de limiter les impacts résiduels à des impacts faibles à nuls pour le milieu physique, le milieu humain et le paysage. Les impacts résiduels restent modérés à forts pour le milieu naturel, conduisant à la définition en cours de mesures compensatoires écologiques. L'AE demande que soient vérifiés les impacts sanitaires résiduels, notamment vis-à-vis de la sécurité de l'approvisionnement en eau potable pour le quartier du Bras des Chevrettes.

#### **Milieu physique :**

##### *Mouvements de terrain :*

À la lecture des plans de phasage au démarrage, à 1 an, 3 ans et 5 ans, il ressort que la partie basse sera excavée en premier avec la création d'une plateforme décaissée à 415 m NGR, et que progressivement pendant les 5 ans de nouvelles plateformes seront excavées, d'abord en partie agricole puis en partie forestière, avec des profondeurs de fosse d'extraction de l'ordre de 15 m (fig. 4 à 7 de l'EI, en format A3 à l'échelle 1/3 000ème dans la pièce technique n° 10 du classeur 1 de la demande d'autorisation administrative ICPE).

Le risque de **déstabilisation des terres** fera l'objet d'une surveillance de la stabilité des talus et des fronts de taille en phase d'exploitation ; le profil de ces talus et de ces fronts seront adaptés aux terrains en place ; les techniques de remblaiement seront adaptées pour éviter tous glissements (remblaiement par couche et compactage) ; la remise en état est réalisée en pente douce et une végétalisation du site sera réalisée pour stabiliser les terres. Sur ce sujet, la surveillance, le reprofilage et la mise en œuvre de techniques ad hoc,

ainsi que la végétalisation du site devraient permettre d'assurer la stabilité des terres ; ce risque mérite toutefois une attention particulière notamment après remise en état.

#### *Eaux souterraines et superficielles :*

L'incidence sur la ressource en eau du secteur est potentiellement forte, en cas de pollution accidentelle. Des mesures de réduction concernent les moyens d'intervention en cas de déversement d'hydrocarbures (stockage dans l'atelier sur rétention reliée à un séparateur à hydrocarbures, cuves d'un volume total de 30 m<sup>3</sup>. L'impact résiduel est estimé faible.

Le projet va provoquer la modification des écoulements vis-à-vis des bassins versants amont du site du projet. Le risque d'inondation de la zone exploitée et en aval du site (ville de Saint André) est fort. Le risque d'érosion des terrains est également important. Les mesures mises en place conduisent à un impact résiduel faible : création d'un réseau de fossés intercepteur des eaux du bassin versant amont du site, d'un merlon en partie Sud et d'un réseau de fossés latéraux, de bassins de rétention avals de capacité de stockage suffisante reliés à un exutoire dans la ravine Lablanche (2 650 m<sup>3</sup> et 1 000 m<sup>3</sup>). L'AE estime que le chapitre 9.3 décrit de façon satisfaisante les dispositions concernant les eaux superficielles, l'ensemble étant résumé sur le plan des aménagements hydrauliques provisoires et définitifs en page 311. Pour la voie d'accès, les dispositions concernent le franchissement des lits de ravines sans en perturber leur fonctionnement, une perméabilité des matériaux de la voie, des fossés latéraux, des bassins avec un réglage du débit de rejet dans le milieu naturel (Cf. plan page 321 et annexe 6).

#### *Protection des ressources en eau potable exploitée :*

Plusieurs échanges ont eu lieu en 2015 entre le pétitionnaire, le bureau d'étude Artélia (rapport hydrogéologique en annexe 4), l'avis complémentaire de l'hydrogéologue agréé en mai 2015, l'ARS (lettre du 5 juin 2015). Il ressort que l'ensemble des dispositions relatives à l'expertise permettant de définir les conditions d'exploitation de la carrière afin de limiter son impact sur la ressource ont été respectées. Toutefois, l'AE observe que l'EI évoque la réalisation d'un forage sur site (chap 9.2.4 Dispositions concernant la réalisation du forage d'eaux souterraines, en page 306) qui serait utilisé pour les mesures de réduction des émissions de poussières (arrosage, etc.) mais également pour l'usage domestique du personnel. Le pompage induit par ce forage sur site représente un risque pour le captage Bras Mousseline et l'AE regrette que ce risque ne soit pas étudié dans l'EI. Cet ouvrage n'avait pas été évoqué dans les échanges en 2015 et son impact n'a donc pas pu être analysé par l'hydrogéologue agréé. De surcroît, l'hydrogéologue agréé, dans son avis de février 2012 pour la définition des périmètres de protection du captage Bras Mousseline, préconise l'interdiction des forages autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable d'une collectivité. De plus, les délais nécessités par des études techniques préalables (essai de pompage, ...) nécessiteraient d'être pris en compte dans le phasage du projet.

Concernant le besoin de sécurisation de l'alimentation en eau potable du réseau de Bras des Chevrettes, l'AE préconise que le pétitionnaire se concerte avec l'ARS pour préciser les garanties à prendre, qui semblent être de deux ordres :

- la première solution serait de conditionner le début de l'exploitation de la carrière par la mise en œuvre d'un traitement adéquat et fonctionnel (station de clarification de l'eau du captage de Bras Mousseline) ;
- la seconde solution serait de conditionner le début de l'exploitation de la carrière à la mise en service d'un forage de secours du captage de Bras Mousseline, offrant une production au moins équivalente et raccordé au réseau de distribution de Bras des Chevrettes.

L'EI indique l'existence d'une étude en cours pour substituer le captage actuel d'eau superficielles particulièrement vulnérable à une pollution de surface par un forage d'eaux souterraines d'une profondeur d'au moins 150 mètres. Le coup estimé est de 600 000€ (page 53). L'AE note que si cette mesure se concrétisait, elle constituerait pour le projet à la fois une mesure compensatoire et une mesure d'évitement au titre de la protection de la ressource en eau potable.

## Milieu naturel :

Les impacts sur le milieu naturel sont correctement appréhendés et sont modérés à très forts.

### *Habitats, corridors et liaisons biologiques :*

L'impact résiduel pour les habitats naturels est modéré.

### *Forêt :*

L'impact en phase d'exploitation est très fort puisque la plupart de la forêt est détruite (5ans pour l'extraction du gisement suivi d'1 an pour la remise en état), notamment à partir de la 3<sup>ème</sup> année d'exploitation.

La restauration forestière est décrite de façon satisfaisante sur la photographie aérienne en page 375 : partie A-continuité écologique, la partie B concernant la restauration de la vocation agricole. Il ressort que 2 ha de boisement existant sont conservés et 10 ha de boisements sont restaurés, au moyen de 20 000 plants indigènes originaires du site qui seront entretenus dans une pépinière pendant les 5 ans d'exploitation avant d'être replantés (densité 1 plat/ 5,5 m<sup>2</sup> avec des bosquets de 1 plant/m<sup>2</sup>). Dans la zone en restitution de terrain agricole, les talus entre chaque terrasse seront plantés (haies de Bois de Chandelle, Palmistes, canne fourragère, etc.) L'AE estime adapté que la restauration forestière soit issue de sauvegardes de plants in situ. L'AE apprécie que les boisements de talus interterrasses soient végétalisés avec des espèces arbustives et arborescentes indigènes d'intérêt éco-paysager et historique (liste en chap. 10.5.4.1, page 378).

Les reboisements de la partie haute sont prévus sans apport de stériles ou de terre végétale pour éviter les ravinements et empêcher l'installation des EEE. Des trous seront creusés dans le fond de fouille. L'AE espère que ces dispositions seront efficaces, néanmoins elle est perplexe sur l'impact pour la faune et l'impact visuel résiduel qui ne semblent pas négligeables. Également cela entraînerait la restauration d'une forêt sans sous-bois.

La mesure de sauvegarde est décrite en page 333 : pépinière sur une parcelle de 2 800 m<sup>2</sup> en bordure de la ravine Lablanche. L'AE estime positif ce choix d'implantation qui correspond à des mailles de l'état initial pour lesquels l'intérêt patrimonial naturel est fort. Elle sera confiée à un pépiniériste local et il sera demandé un suivi de la reprise des plants pendant deux ans.

L'AE est perplexe quant aux caractéristiques (insuffisantes?) de la mesure compensatoire proposée, par rapport à la perturbation du sol et du sous-sol sur environ 21ha (changement chimique et physique du sous-sol, enlèvement de la couche de terre végétale et arrachage de la végétation, perturbation résiduelle modérée à forte de certaines espèces faune et flore) tandis que les choix de la remise en état favorisent la mise en culture dont une partie des terrains étaient à vocation naturelle. Le chapitre 9.6.4 présente le principe de compenser la perte brute de 7,5 ha d'habitat boisé par une surface de 13 ou 15 ha et des mesures supplémentaires spécifiques aux espèces. L'AE regrette que le dossier CNPN (dérogation faune et flore conformément à l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement) ne soit pas abouti pour que l'EI présente le dimensionnement complet de cette mesure compensatoire et un engagement ferme pour la mettre en œuvre.

### *Faune et Flore :*

Du fait des défrichements conséquents et de la destruction des habitats des oiseaux nicheurs dans les bois et fourrés, l'impact brut sur la faune et la flore est fort à très fort. L'impact résiduel, après application des mesures d'atténuation (R1, R2, R3, R6) est modéré pour la flore, notamment 3 espèces (*Antrophyum giganteum* Bory, *Gleichenia boryi* et *Phaius tetragonus*), modéré pour les rapaces – le busard de Maillard (*Circus maillardi*)\_ et fort pour les reptiles – le Gecko vert de Bourbon (*Phelsuma borbonica*) (chap 9.6.3, page 336). De plus, l'AE doute de l'efficacité de la mesure R3 qui consiste à mettre en place des barrières ou des cordons de protection autour d'oiseaux nicheurs. Cette mesure ne semble pas adaptée pour les nids du Busard de Maillard. La perturbation serait alors forte. « Le rayon de

10 m autour du nid jusqu'à ce que les jeunes soient partis » (chap 9.6.2.1 en page 332) paraît en l'occurrence inadapté et insuffisant.

L'impact indirect de l'exploitation de la carrière sur la dissémination de semences d'Espèces Exotiques Envahissantes peut être considéré comme significatif. L'AE estime adaptée la procédure de suivi de remise en état naturel du site qui consiste à un arrachage des EEE sur 10 ha pendant 5 ans après la remise en état (page 341).

Les installations et les engins pour l'exploitation fonctionneront de 7 heures à 18 heures du lundi au vendredi hors jours fériés (plage horaire maximale 06h00 – 20h00). Un planning annuel (en page 335) identifie les périodes pendant lesquelles éviter le travail occasionnel de nuit, en fonction de la pleine lune et de la saison, afin de maîtriser les impacts négatifs potentiels sur l'avifaune. Ce planning allant jusqu'en 2016, l'AE regrette qu'il ne se prolonge pas sur la durée de l'exploitation.

À terme, après remise en culture, la zone reprendra sa fonction de zone tampon dans le schéma fonctionnel des écosystèmes à l'échelle du paysage.

### **Environnement humain :**

L'exploitation de la carrière conduira à l'émission de poussières liées aux opérations de minage, au trafic des camions sur le site et au concassage des matériaux. Ces mêmes activités vont produire des vibrations et des émissions sonores.

Pour l'impact du projet sur l'air et le climat à grande échelle, un bilan carbone est présenté (pages 183 et 184). Il n'appelle pas d'observation particulière de l'AE.

#### *Vibrations et projections de matériaux :*

Concernant les tirs de mines permettant l'extraction d'une partie du gisement de roches massives, le nombre de tirs est estimé à 55 par an. L'EI précise que la méthode employée utilisera des unités mobiles de fabrication d'explosifs (nitrate-fuel) et des détonateurs à micro-retard. Les vibrations seront surveillées par un réseau de dispositifs installés au niveau des riverains des plus proches ; Les modalités de mise en œuvre des tirs de mines (limitation de la charge unitaire, plan de tir, adaptation au terrain, déclenchement à micro-retards, personnel qualifié, ...) doit permettre de respecter le seuil de vibration réglementaire (article 22.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières : « *les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction* »).

Des incidents de tirs peuvent occasionner des projections de matériaux ; Le respect des bonnes modalités d'exécution des tirs de mines, qui prévoient la condamnation des accès et une évacuation sur 150 mètres et qui seront réalisés par une entreprise spécialisée titulaire des autorisations nécessaires, doit suffire à rendre ces incidents exceptionnels. L'AE précise néanmoins que l'utilisation de tirs de mines à La Réunion n'est pas une technique courante et il s'agit donc d'un contexte particulier pour lequel il convient d'apporter des éléments d'études détaillées afin de garantir l'absence d'impacts sanitaires. Or, le dossier EI ne contient aucune caractérisation de l'impact sonore des tirs de mines ni des vibrations au niveau des habitations proches du site. L'AE recommande que la gestion des plaintes et l'aspect anxiogène des tirs de mines soient également abordés. À minima, l'AE recommande que l'EI soit complétée par la réalisation de modélisations et de simulations des effets sonores et vibratoires des tirs de mines.

L'étude d'impact rappelle, en référence à l'étude de danger, que la maîtrise des tirs de mines et leur optimisation permettront de lutter efficacement contre les risques de projection. L'Autorité Environnementale prend note de ces dispositions visant à la sécurité publique.

Concernant les vibrations et le risque de projection lors des tirs de mines, la surveillance du bon déroulement des tirs et la mise en place des corrections éventuelles à mettre en

œuvre contribue également à assurer l'absence d'incident. Des procédures strictes devront être mises en œuvre.

#### *Poussières :*

Concernant l'émission de poussières, le dossier conclut à un impact brut modéré et après application des mesures de réduction, à un impact résiduel faible. Pour autant, l'étude apporte peu d'informations sur la propagation des poussières et sur leurs caractéristiques. L'autorité environnementale recommande que l'estimation des émissions liées à l'exploitation soit plus précise en vue de limiter la gêne susceptible d'être occasionnée aux riverains et aux usagers dans un rayon de 800 m sur les deux communes autour de l'emprise de la carrière et de la voie d'accès. Le phénomène de gêne pour les hameaux situés à l'Ouest du site risque d'être accru en saison sèche, où les vents d'alizés sont dominants.

Vis-à-vis des **poussières**, le pétitionnaire a prévu de mettre en place un réseau de surveillance permanent composé de 5 points de mesures dont 2 proches de la voie d'accès. Le nombre de relevés serait de 2 par an soit des mesures d'émissions de poussières sur 6 mois. Les principales mesures prévues pour la réduction des émissions de poussières sont :

- voie d'accès au site en tout venant compacté et pour partie revêtue (3 portions de 25 m) ;
- limitation de la vitesse à 30 km/h sur la totalité du site et de son accès ;
- arrosage de la voie d'accès, des pistes, de la zone d'extraction et des zones de stockage ;
- portique d'arrosage pour asperger le chargement des bennes et pour humidifier les matériaux ;
- foreuse équipée d'un dispositif d'abattage des poussières par aspiration/filtration ;
- maîtrise des techniques de tirs ;
- abattage des poussières par pulvérisation d'eau sur les installations de traitement ;
- conservation des haies et de la végétation en limite d'exploitation ;
- mise en place de merlons périphériques végétalisés autour de la zone d'extraction.

La circulation des camions entraîne des poussières, y compris sur la voie d'accès. Toutefois, aucune quantification des émissions attendues n'est présentée au dossier ; les besoins en eau des dispositifs mis en place pour lutter contre ces rejets sont estimés à 20 000 m<sup>3</sup> prélevés via un forage à réaliser ; le pétitionnaire ne donne aucune justification de cette estimation. L'AE estime que la mise en place de mesures en continu est satisfaisante et qu'il serait nécessaire dans un premier temps de réaliser des prélèvements de contrôle plus fréquents que ceux prévus.

#### *Émissions sonores :*

L'Autorité Environnementale rappelle que les dispositions de l'arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement devront être respectées. Elle préconise la réalisation de mesures acoustiques dès le début de l'exploitation afin d'évaluer les niveaux d'émergence et leur impact sur la population.

Concernant les **nuisances sonores**, le pétitionnaire a effectué des simulations pour vérifier le respect de la réglementation en vigueur lors de l'exploitation du site ; au vu des résultats obtenus, le pétitionnaire prévoit en particulier la mise en place de merlons acoustiques réalisés à l'aide des stocks de matériaux et de stériles ; Cette disposition permet de respecter le seuil de 5 dB(A) pour les zones d'émergence réglementée (ZER) ; toutefois, il s'agit de simulations et les résultats obtenus montrent, pour certaines situations, des émergences très proches (voire égales) au seuil admissible. L'AE retient que la simulation de l'impact sonore de la carrière révèle des non-conformités de l'émergence pour les habitations du « chemin Bras de Fer les hauts » et du « chemin de l'Hermitage ». L'EI



mentionne une résolution de ces non-conformités par la mise en œuvre de deux mesures de réductions : placement des stocks pour qu'ils fassent écran et élévation à 4 mètres des merlons. L'AE demande d'être particulièrement vigilant sur cet enjeu et d'envisager si nécessaire une sur-élévation des merlons périphériques. Des mesures de contrôle en phase exploitation sont prévues.

En phase d'exploitation, il n'est pas prévu d'activité nocturne entre 20h00 et 06h00 du matin. Entre 06h00 et 07h00 du matin, le bruit sera généré uniquement par les chargements et livraisons des camions.

#### *Circulation et accès au site :*

Le projet de la Nouvelle Route du Littoral, qui est la destination des camions en approvisionnement de matériaux, est à 35 km par la route du présent projet d'emprunt.

Le trafic lié à l'activité de l'exploitation projetée devrait s'élever à 300 rotations par jour de poids lourds (PL) de 20 tonnes (sur 260 jours entre 7 et 18 heures) entre le site des installations et le chantier de la NRL. Le pétitionnaire considère l'impact brut de cette activité comme faible à modéré ; au regard des éléments de l'étude d'impact, en considérant que les voiries départementales empruntées supportent à ce jour des trafics PL moins importants que celui généré par l'exploitation projetée, l'AE estime que cet impact brut devrait être qualifié de fort et qu'il présente un enjeu fort en matière de sécurité routière, au regard des nuisances générées par le transport par poids-lourds et de la bonne tenue des ouvrages et voiries publiques empruntées. Le traitement des effets du projet vis-à-vis des usagers de la route (trafic, sécurité routière et dégradation des chaussées) restent encore à préciser en concertation avec les gestionnaires de ces voiries (commune, département et région).

Trois itinéraires menant au site de Menciol sont proposés afin de disperser le trafic journalier des 300 PL (2/3 au Nord, 1/3 au Sud). Cependant l'AE argumente que ces itinéraires traversent tous des zones urbaines denses de la ville de Saint-André et de Sainte-Suzanne. L'AE recommande que l'EI approfondisse les impacts potentiels pour estimer les nuisances (bruit et poussières) au niveau des riverains de la voie d'accès à créer et des voiries communales et départementales empruntées et que soient proposées des mesures de réduction en réponse.

L'étude d'impact évalue l'impact de la circulation des camions de transport faible à modérée sur la RN2, compte tenu de la part non significative (1%) de la totalité des véhicules. L'Autorité Environnementale attire toutefois l'attention sur les difficultés pouvant être rencontrées : entrée Est de Saint-Denis congestionnée en horaires de pointe, questions de sécurité routière d'une part sur l'itinéraire (risque de perturbation de trafic par les véhicules lents dans les montées de Bellevue à Sainte-Suzanne, et de Ravine des Chèvres à Sainte-Marie) et d'autre part au chef-lieu sur le Barachois.

#### *Servitudes électriques :*

Les modalités de réalisation de l'exploitation vis-à-vis des **lignes électriques** sont définies au dossier ; Celles-ci ne seront pas déplacées et pour la ligne située dans l'emprise, une bande de terrain de 10 m de large sera conservée autour du poteau concerné ; le pétitionnaire garantit son accès durant toute la durée de vie de l'exploitation et au-delà. Ces modalités devront recevoir l'accord d'EDF.

#### *Activité agricole :*

L'impact temporaire peut être estimé négligeable, puisque les terrains actuels en espace agricole sont à l'état de friches.

L'impact permanent est positif (voir précision dans le paragraphe conditions de remise en état, ci-dessous). Il sera procédé à l'enrichissement de la terre végétale du site avec du compost au moment de son régalage sur le remblai. L'expertise agricole et agronomique de la SAFER est jointe en annexe 7.

#### **Paysage :**

D'après la figure 130 page 366, après remise en état du site, les fronts de tailles les plus importants conservés seront d'une part des falaises de 15 à 40 m de hauteur à l'extrémité

Est en haut de la partie boisée (altimétrie de 510 à 570 m NGR) et d'autre part un talutage abrupte variant entre 10 et 20 m de hauteur en bordure Sud-Est de la partie agricole. L'ambiance résiduelle d'ensemble sera une lecture du paysage de cultures en terrasses pour la partie basse et de forêt reconstituée pour la partie haute (voir notamment la vue aérienne photo-simulée du site du projet réaménagé en page 188 et la vue lointaine depuis le quartier « Deux Rives » en état initial et en photo-simulée carrière réaménagée en page 192).

L'activité conduira au décapage des terrains agricoles et forestiers et donc à créer une césure dans le paysage rural des mi-pentes pendant la phase d'exploitation. La perturbation du paysage sera temporaire.

La perception des impacts du projet a été définie de manière précise avec des photo-simulations paysagères, en phase exploitation et en phase de remise en état.

L'Autorité Environnementale observe que, de façon modérée, le projet sera visuellement perceptible depuis Deux-Rives, les zones urbanisées éloignées, les voies lointaines et les grands axes de circulation.

Les principales dispositions prises pour le paysage relèvent des principes d'exploitation permettant de réduire l'impact visuel, et de l'insertion paysagère au terme de l'exploitation.

Les plantations de bois de chandelles et de palmistes aux limites des terrasses cultivées participeront à restituer un paysage agricole coutumier. Il est prévu également la replantation dans ces talus de canne fourragère (*Cenchrus purpureus*). L'AE estime que le choix de cette espèce exotique n'est pas en adéquation avec les actions de luttés contre les EEE, car la canne fourragère est une espèce invasive de niveau 3 à La Réunion (classement Lavergne-CNBM).

## **2.6. Analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus**

Il convient de noter, un possible effet cumulé avec la carrière de roches massives dite « carrière Dioré » de la société Guintoli autorisée le 30 décembre 2015, mais non encore exploitée. Elle est située à 2,2 km (à vol d'oiseau) du projet de carrière Menciol. L'augmentation de trafic est estimé à + 5 % sur la RD 48. L'Autorité Environnementale, dans son avis du 05 août 2013 a estimé que l'impact sur le milieu urbain serait modéré au regard de la circulation, étant donné que 170 camions de 22,5 t effectueront des allers-retours journaliers (soit une trentaine de camions par heure, les deux sens confondus). Le pétitionnaire a pris en compte les éventuels effets cumulés de la carrière « Dioré » et a proposé de répartir le trafic entre l'accès et la route nationale n°2 en trois itinéraires distincts. L'AE souligne que le cumul de l'activité des 2 carrières entraînera 470 rotations journalières entre Saint-André et le chantier de la NRL. Il appartient au pétitionnaire de solliciter l'avis des gestionnaires de voiries (mairie, Conseil Général) pour s'assurer de l'adéquation des capacités des infrastructures routières existantes au gabarit et au poids des camions, en particulier au niveau des giratoires et des accès à la RN2, et également en termes de sécurité dans la traversée des secteurs urbains de Saint-André, et de permettre les croisements avec les engins agricoles.

Le résumé Non Technique de la DUP du projet de la Nouvelle Route du Littoral est joint en annexe 11 et l'avis de l'Autorité Environnementale (CGEDD) en date du 17 octobre 2011 sur l'étude d'impact du projet de la NRL (choix par le maître d'ouvrage de la variante V3.2bis « viaduc+digne ») en annexe 12. L'analyse des effets cumulés avec le projet de nouvelle route du littoral fait l'objet du chapitre 5 (pages 245 à 267). L'Autorité Environnementale retient que des mesures seront prises pour éviter ou limiter les rejets de matières en suspension dans le milieu aquatique. L'EI rapporte l'aspect positif vis-à-vis des émissions à effet de serre à grande échelle, comparé à un apport de matériaux extraits à l'extérieur de l'île de La Réunion (avec transport maritime et reprise par camion).

L'Autorité Environnementale considère qu'un bilan carbone du projet aurait mérité d'être réalisé dans le cadre de l'analyse des impacts cumulés du projet de carrière avec celui de la NRL.

La réalisation d'un transport en commun en site propre « Esti + » sur le territoire des communes de Saint André, Bras-Panon et Saint Benoit est pris en compte dans les effets cumulés. Au vu du circuit des camions transportant les matériaux de la carrière, elle estime que les impacts cumulés seront temporairement modérés pendant la période de la réalisation du tronçon de Esti + au niveau du carrefour de Tournant Vidot entre la RD 48 et

l'Avenue Bourbon à Saint André, et au niveau de l'échangeur de Paniandy et du passage supérieur sur la RN2.

## **2.7. Les méthodes utilisées et auteurs des études**

Le chapitre 11. « Méthodes, difficultés et auteurs des études » présente les documents consultés ou utilisés pour la réalisation du dossier.

L'étude d'impact présente correctement et exhaustivement les méthodes d'évaluation utilisées pour établir l'état initial et analyser les effets du projet sur l'environnement et la santé humaine, les auteurs de l'étude, les avis d'experts par thématique, ainsi que les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour réaliser l'étude d'impact (cf. pages 242 à 247).

Les études écologiques des milieux terrestres ont été menées entre fin septembre et mi-octobre 2014 (annexe 3) et complétées par des inventaires qui ont été réalisés entre février et avril 2015 et entre novembre 2015 et début 2016 (annexe 17). La richesse floristique a été inventoriée par quadrillage (mailles de 100 m par 100 m) permettant d'identifier les zones les plus sensibles (figures 45 à 56). L'AE souligne la précision et la qualité du recensement de terrain et du rendu cartographique.

L'Autorité Environnementale approuve que la totalité des expertises spécifiques menées soit jointe en annexe dans un classeur spécifique, et qu'elles soient synthétisées dans l'étude d'impact pour en faire ressortir les principales conclusions.

## **2.8. Conditions de remise en état et usages futurs du site**

L'Autorité Environnementale indique que les conditions de remise en état du site après exploitation sont présentées au chapitre 10 de l'étude d'impact. Les usages futurs sont définis conformément à l'article R.512-39-3 du code de l'environnement.

L'objectif de la remise en état proposée dans le cadre du projet d'exploitation est la restitution de la vocation agricole et forestière du site. Le réaménagement permettra la réhabilitation de terres agricoles non cultivées depuis plusieurs années et de rétablir la répartition entre espaces agricoles et espaces de continuité écologique telle que prévue par le SAR, soit 17 ha d'espaces agricoles en partie basse et 10 ha d'espace de continuité écologique en partie haute. Le plan de principe de remise en état agricole et boisée du site (fig. 130 en page 366) à l'échelle 1/3 000<sup>ème</sup> permet une compréhension facile pour le public.

La remise en état prévoit également le réaménagement du talus boisé de presque 1 ha en limite Sud de la zone agricole restituée et le bois de 2 ha conservé dans la partie Sud-Est du site; ces bois sont situés dans la continuité d'un bois existant formant un vaste ensemble écologique patrimonial.

Les orientations prises en matière de remise en état visent à garantir la bonne insertion de la carrière dans son environnement, après l'exploitation, tout en lui conférant les caractéristiques nécessaires à leur remise en culture et à une réimplantation forestière patrimoniale.

Par contrainte technique de gestion de l'extraction, la reconstitution du sol, la remise en culture et la réimplantation forestière ne pourront être réalisées qu'au terme de l'exploitation.

Les matériaux employés pour la remise en état des lieux proviendront exclusivement du site. Il s'agira des stériles d'exploitation pour un volume d'environ 850 000 m<sup>3</sup> et des terres de découverte (terres de décapage du sol) pour un volume d'environ 100 000 m<sup>3</sup>.

Pour la reforestation, il est prévu l'utilisation d'essences végétales endémiques issues de plants prélevés sur le site et élevés dans une pépinière à installer sur 2 800 m<sup>2</sup> sur site. Le pétitionnaire dans son projet de remise en état prévoit des dispositions contre les espèces exotiques envahissantes (EEE) et pour prévenir l'érosion des sols.

Vis-à-vis de l'activité agricole la remise en état, telle que proposée, conduit à une augmentation conséquente de la surface disponible ; le projet devrait conduire à une amélioration de la qualité des exploitations agricoles, notamment par la création de pentes limités à 15 % disposées en terrasse successives séparées par des talus de pente modéré (3H/2V) et par une amélioration de la qualité agronomique des sols.

Il est noté que la piste d'accès est conservée après arrêt de l'exploitation pour servir de desserte des terres agricoles, de même les bassins de rétention et de décantation sont conservés. L'AE recommande que le calibrage de la voie conservée soit de caractéristiques réduites et que ces abords soient végétalisés avec des plants endémiques.

Le coût de la remise en état est estimé à près d' 1,2 millions d'euros.

### **3. QUALITÉ DU DOSSIER D'ÉTUDE DE DANGERS**

#### **3.1. Le résumé non technique de l'étude de dangers**

Les résumés non technique de l'étude d'impact et de l'étude de dangers font l'objet d'une présentation dans un fascicule séparé des chapitres ainsi résumés.

Le résumé de l'étude de dangers est complet et contient l'essentiel des éléments disponibles dans l'étude de dangers.

#### **3.2. L'étude de dangers**

Les potentiels de danger ont été identifiés et caractérisés. Les scénarios envisageables retenus sont :

- une pollution des eaux et du sol par des hydrocarbures ou une pollution par des matières en suspension au niveau du rejet des bassins de rétention dans la ravine Lablanche ;
- un accident corporel lors d'un accident avec les engins ;
- un incendie lors d'un accident entre engins, à cause d'une défaillance humaine, d'un acte de malveillance ou de la foudre ;
- une explosion lors du mauvais emploi des explosifs de tirs de mine, suite à un problème de fabrication par l'UMFE, ou concernant un engin lors d'un incendie ;
- une instabilité au niveau des fronts ou des talus : chute de blocs, effondrement rocheux ou glissement de terrain ;

Le pétitionnaire a proposé des mesures pour prévenir et gérer chacun des risques identifiés. En tenant compte des mesures de prévention prévues, le pétitionnaire indique qu'aucun accident n'est classé dans une zone de risque élevé ou intermédiaire.

### **4. AVIS SUR LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET**

L'étude d'impact est globalement complète, de qualité rédactionnelle claire et copieusement illustrée. Elle contient les pièces réglementaires et elle rassemble des études spécialisées dans différents domaines (géotechnique, hydrogéologie, hydraulique, paysage, milieux naturels et agronomie). Cependant la sensibilité du site et les impacts potentiels de la carrière sur l'environnement laissent des conclusions en suspens sur la prise en compte optimale de l'environnement dans le projet. Elle contient l'évaluation des impacts et des mesures prises par l'exploitant pour éviter ou réduire les impacts pour définir un projet de moindre impact pour l'environnement. Des impacts résiduels négatifs subsistent et par suite des mesures de compensation sont proposées. Il reste à les approfondir. Par ailleurs, la justification du site retenu nécessiterait des éléments de justification complémentaires, d'autant que le choix du site envisagé soulève de nombreux questionnements sur le plan sanitaire.

Le milieu naturel présente un enjeu fort pour les habitats, la faune et la flore. Il serait nécessaire de définir des mesures d'évitements, considérant l'enjeu très fort sur le Phelsuma (Gecko vert) et son habitat. Des mesures de réductions liées au phasage de chantier pourraient être approfondies afin de réduire davantage les nuisances pour l'avi-faune nicheuse, et plus particulièrement pour la protection du Busard de Maillard.

Des garanties restent à apporter sur la préservation de la ressource en eau potable pour le captage de Bras Mousseline (solutions et préconisations vis-à-vis de la mise en service

d'un forage de substitution qui serait nécessaire en phase chantier pour réduire les émissions de poussières). Le choix d'exploiter une carrière dans un périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau potable doit s'accompagner d'un engagement fort concernant la sécurisation de l'alimentation en eau potable du réseau impacté. L'AE recommande que le pétitionnaire prenne contact avec l'ARS pour déterminer une solution consensuelle.

Les nuisances sonores des camions devraient être analysées pour les habitations les plus proches de la voie d'accès qui sera créée et des quartiers traversés par les itinéraires retenus. L'AE estime que l'impact résiduel du trafic des camions reste fort sur les RD 46 et RD 48. Les nuisances sonores et vibratoires provoquées par les tirs de mines nécessitent une modélisation pour évaluer l'impact sur les habitations proches. Pour le bien-être et la santé des populations riveraines et pour préserver les activités d'élevage à proximité, l'AE recommande que les mesures de réductions soient approfondies afin qu'elles ne soient pas directement affectées par l'activité d'extraction.

En plus de la carrière « Dioré » à Saint-André, autorisée mais pas encore exploitée, dont le gisement est susceptible de fournir 5 Millions de tonnes de matériaux, le gisement de Menciol les Hauts-l'Hermitage est susceptible de fournir un gisement en blocs d'enrochements et granulats d'un peu plus de 8 Millions de tonnes de matériaux (2 750 000 m<sup>3</sup>, densité 3,0 T/m<sup>3</sup>) sur les 17 Millions de tonnes nécessaires à la réalisation du projet de la nouvelle route du littoral. Il présente donc potentiellement un intérêt économique et stratégique important pour la réalisation de ce grand projet d'infrastructure, déclaré d'utilité publique.

Le projet présente également un intérêt majeur puisqu'il offre la possibilité d'ouvrir une carrière de roches massives répondant ainsi aux orientations du schéma départemental des carrières.

Cet enjeu que constitue l'accès à la ressource ne doit cependant pas peser sur la vocation à 2/3 forestière et à 1/3 agricole du site en partie en zone de continuité écologique ni sur l'environnement. Une reprise de l'activité agricole sur une surface de 17 hectares, soit plus de la moitié de la superficie initiale est envisagée dans des conditions d'exploitation et agronomiques favorables. L'AE recommande que la voie d'accès qui sera conservée après remise en état ait des caractéristiques conformes à son usage de desserte agricole.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général

**Maurice BARATE**

